Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le - 8 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 26 JANVIER 1996

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ALDI MARCHÉ À EXPLOITER UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAVAILLON (84)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU Le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 autorisant la société SPECIA France SNC à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de CAVAILLON, au 412 allée des Cabedans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012339-0010 du 04 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 août 2000 au profit de la société ALDI MARCHE CAVAILLON SARL, dont le siégé social se situe au 412 allée des Cabedans sur la commune de CAVAILLON ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée par la société ALDI Marché pour son entrepôt de stockage exploité sur la commune de CAVAILLON au 412 allée des Cabedans, par courrier en date du 19 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société ALDI Marché comprend les informations

prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société ALDI Marché ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 doivent être modifiées suite à la demande de la société ALDI Marché, en application de l'article R181-45 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été adressé à l'exploitant par courrier du 20 septembre 2019 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	**227 500** m^3	**E**
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	**11 922** m^3.	**DC**

4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**600 kg**	**DC**
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	**85 kW**	**D**
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 15 t.	6 t	**NC**

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société ALDI Marché doit respecter les prescriptions des arrêtés :

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d');
  selon les délais et échéances fixés aux installations existantes.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage

en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le maire de Cavaillon, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'ARS et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET